

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024**

Convoqué par le Maire, le Conseil municipal s'est réuni sous sa présidence à l'hôtel de ville, le jeudi dix octobre deux mil vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gilles LE CAM, M. Gérard DALLEMAGNE, Mme Francine MERCERON, M. Sébastien DRUART, Mme Monique CADOUX, M. Fabrice DEMARIGNY, M. Alain ROBICHON, Mme Chantal GONSARD-DORET, M. Félix CESTO, Mme Christine MAZURAI, M. Christophe SERON, M. Bruno MAKOWSKI, Mme Anne JAMART, Mme Monique KRISHNAN, Mme Angélique ALVES, Mme Michelle FOUQUE-DUVAL, M. Frédéric PAIN, M. Pascal GEOFFRÉ et M. Hervé RIVALLAND.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint (19 présents/ 19 votants), Monsieur Fabrice DEMARIGNY est désigné en qualité de secrétaire de séance.

En préambule, M. le Maire indique que le point 15 relatif au réaménagement d'espaces végétalisés est reporté à un prochain conseil.

\*\*\*\*\*

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE :

**DÉPENSES**

Décision n°	2024/	085 -	société Wex - achat de carburant - service technique et ASVP – 805,52 €
Décision n°	2024/	086 -	société T-PNE – achat de gazole – services techniques – 1 882,64 €
Décision n°	2024/	087 -	société Fountain – achat de café – machine à café – 844,79 €
Décision n°	2024/	088 -	société Episaveurs – achat de gouters – ateliers du soir – 2 461,90 €
Décision n°	2024/	089 -	boulangerie Le Moulin de Maurecourt – achat de baguettes – cantine – 1 026,60 €
Décision n°	2024/	090 -	boulangerie Le Moulin de Maurecourt – repas -viennoiseries – élections – 136,89 €
Décision n°	2024/	091 -	société Leclerc – achat denrées alimentaires – repas agents – 182,67 €
Décision n°	2024/	092 -	société Leclerc – achat denrées alimentaires – mairie et élections – 128,01 €
Décision n°	2024/	093 -	société Pizza Time – déjeuner des ASVP et agents techniques – fête de la Trinité – 90,00 €
Décision n°	2024/	094 -	société Serres de Maubuisson – fournitures de colonnes fleuries – 7 345,25 €
Décision n°	2024/	095 -	société Reva 9 – fournitures d'entretien – véhicules – services techniques – 803,25 €
Décision n°	2024/	096 -	société Adelya – achat de sacs poubelle – voirie – 78,37 €
Décision n°	2024/	097 -	société Leclerc – achat de liquide de frein et lave glace – services techniques – 25,66 €
Décision n°	2024/	098 -	société Au Castor – achat de colle et adhésif – services techniques – 41,52 €
Décision n°	2024/	099 -	société Foussier – achat d'un mètre et télémètre – services techniques – 141,36 €
Décision n°	2024/	100 -	société Legallais – achat de lames de scie – services techniques – 334,51 €
Décision n°	2024/	101 -	société Legallais - achat d'un cadenas et ruban – services techniques – 153,97 €
Décision n°	2024/	102 -	société Rexel – achat de matériel électrique – services techniques – 171,94 €
Décision n°	2024/	103 -	société Bauman & Cie – achat de jerrican – services techniques – 182,76 €
Décision n°	2024/	104 -	société Panostock – achat de panneau de signalisation mobile – 197,88 €
Décision n°	2024/	105 -	société Foussier – achat de résine et goujon – services techniques – 129,95 €
Décision n°	2024/	106 -	société Balder – achat d'un tender à vis – services techniques – 186,00 €
Décision n°	2024/	107 -	société Coldis – achat de sacs poubelle – voirie – 305,45 €
Décision n°	2024/	108 -	société Legallais – divers accessoires (robinet, serrure, ciment, mastic...) – 852,49 €
Décision n°	2024/	109 -	société Legallais – vêtements de travail – services techniques – 233,93 €
Décision n°	2024/	110 -	société Foussier – vêtements de travail – services techniques – 160,80 €

Décision n°	2024/	111 -	société AMG Pro – vêtements de travail – ASVP – 1 150,74 €
Décision n°	2024/	112 -	Imprimerie nationale – cerfa « attestation d'accueil » - mairie – 65,52 €
Décision n°	2024/	113 -	société Inapa – ramettes de papier – mairie – 189,00 €
Décision n°	2024/	114 -	société Bruneau – fournitures administratives – mairie – 813,80 €
Décision n°	2024/	115 -	société Decitre – achat de livres numériques – bibliothèque – 284,12 €
Décision n°	2024/	116 -	société SavoirsPlus – fournitures scolaires – rentrée scolaire 2024/2025 – 3 200,52 €
Décision n°	2024/	117 -	société les Abeilles du Vexin – achat de deux essaims d'abeilles – 389,99 €
Décision n°	2024/	118 -	société Allo Guêpes – enlèvement de nids de chenilles processionnaires – 225,60 €
Décision n°	2024/	119 -	société Loxam – location de nacelle – dépose des illuminations de Noël – 1 142,24 €
Décision n°	2024/	120 -	société Arbre en Ciel – mise en sécurité des arbres – zone Pavillon d'Amour – 3 216,00€
Décision n°	2024/	121 -	société Grignon – réparation fuite d'eau– logement foyer communal – 285,24 €
Décision n°	2024/	122 -	société DuoElite – dépannage sur éclairage – terrain de tennis – 480,00 €
Décision n°	2024/	123 -	société Socotec -vérification installations électriques – bâtiments communaux - 1 406 ,46
Décision n°	2024/	124 -	société Filippo Parquet – vitrification du parquet – foyer communal – 6 696,00 €
Décision n°	2024/	125 -	société Couverture Bosquet – intervention sur toiture – école – 1 116 ,00 €
Décision n°	2024/	126 -	société Couverture Bosquet – travaux d'étanchéité – mairie – 948,00 €
Décision n°	2024/	127	société EC2F – installation d'une borne wifi – école – 483,42 €
Décision n°	2024/	128 -	société SNP – dépose et pose d'une barrière de ville – suite sinistre – 600,00 €
Décision n°	2024/	129 -	société Flash Car – réparation véhicule – ASVP – 1 838,00 €
Décision n°	2024/	130 -	société Groupe Moniteur – réabonnement « La Gazette des Communes » - 410,00 €
Décision n°	2024/	131 -	société Berger Levrault – abonnement « Légibase Etat Civil » - 170,40 €
Décision n°	2024/	132 -	société MMA – assurance des véhicules 2024 – 3 978,00 €
Décision n°	2024/	133 -	société AMA – vérification des bornes escamotables – accès CTM – 454,93 €
Décision n°	2024/	134 -	société Asv Dégorgement – pompage du bac à graisses – cantine – 660,00 €
Décision n°	2024/	135 -	société France Dae – remplacement des kits électrodes – école – 2 426,40 €
Décision n°	2024/	136 -	société HOB – achat de licences supplémentaires – site Web – 237,12 €
Décision n°	2024/	137 -	Société Synalcom – maintenance et transmissions TPE – 3 <sup>ème</sup> trimestre – 43,20 €
Décision n°	2024/	138 -	agence Soprano – MOE – réalisation d'un plateau sportif – acompte – 1 416,00 €
Décision n°	2024/	139 -	agence AGYS Avocats – contentieux urbanisme – 2 400,00 €
Décision n°	2024/	140 -	agence Soprano – assistance gestion malfaçon travaux du groupe scolaire – 1 680,00 €
Décision n°	2024/	141 -	association Arts d'Oise – retraite aux flambeaux – Fête de la Trinité – 1 802,00 €
Décision n°	2024/	142 -	Société Rps Repro – impression « A Vous Neuville » n° 41 – 1 165,20 €
Décision n°	2024/	143 -	société Cyril Simon – création affiches, flyers, catalogues – Printemps de Neuville – 800 €
Décision n°	2024/	144 -	société Leclerc – denrées alimentaires – spectacle « Cabaret de l'Aventure » - 223,07 €
Décision n°	2024/	145 -	société Leclerc – denrées alimentaires – Fête de la Trinité – 119,99 €
Décision n°	2024/	146 -	société Le Grand Cercle – bons cadeaux pour lauréats – Printemps de Neuville – 660,00 €
Décision n°	2024/	147 -	société Impressions Billetteries – impression tickets tombola – mascottes JO – 463,04 €
Décision n°	2024/	148 -	société Franck Pierrot – prestation musicale – Fête de la Musique – 500,00 €
Décision n°	2024/	149 -	société La Compagnie des Fleurs – gerbes de fleurs – cérémonie du 8 mai – 270,00 €
Décision n°	2024/	150 -	société Marie Gourmande – repas des agents – Fête de la Musique – 66,20 €
Décision n°	2024/	151 -	agence Rps Repro – impression de 3 panneaux – Fête de la Musique – 190,80 €
Décision n°	2024/	152 -	agence Le Grand Cercle – bon d'achat – départ professeur des écoles – 200,00 €
Décision n°	2024/	153 -	société Leclerc – assortiments de bonbons – contes – bibliothèque – 20,05 €
Décision n°	2024/	154 -	Société Leclerc – denrées alimentaires - fête de fin d'année – école – 111,60 €
Décision n°	2024/	155 -	société Cyril Simon – réalisation d'une fresque participative – 3 450,00 €
Décision n°	2024/	156 -	société Mondial Tissus – achat de tissus – Printemps de Neuville 2025 – 1 078,80 €
Décision n°	2024/	157 -	société Mf Promotion – conseil rédactionnel « A Vous Neuville » n° 42 – 5 460,00 €
Décision n°	2024/	158 -	société Rps Repro – impression « A Vous Neuville » n° 42 – 1 165,20 €
Décision n°	2024/	159 -	société Rps Repro – impression flyers et panneaux – brocante – 297,60 €
Décision n°	2024/	160 -	société Rps Repro – impression dépliants – Journée du Patrimoine – 303,60 €
Décision n°	2024/	161 -	société Rps Repro – impression panneaux – Art Val d'Oise – 190,80 €
Décision n°	2024/	162 -	société Rps Repro – impression brochures – associations – 1 503,60 €
Décision n°	2024/	163 -	restaurant Le Chameau – repas des artificiers – Fête de la Trinité – 45,00 €
Décision n°	2024/	164 -	restaurant Le Chameau – repas des artistes – Fête de la Musique – 77,00 €
Décision n°	2024/	165 -	société Emploi Public – publication annonce recrutement – agent technique – 600,00 €
Décision n°	2024/	166 -	SMGFAVO – participation fourrière animale 2024 – 796,48 €
Décision n°	2024/	167 -	association UMVO – adhésion 2024 – 461,12 €

Décision n°	2024/ 168 -	société S3O – installation d’une barrière de ville – suite sinistre – 488,84 €
Décision n°	2024/ 169 -	société Manutan – achat de miroirs routier – voirie – 739,50 €
Décision n°	2024/ 170 -	société Reva 9 - achat d’une tronçonneuse et débroussailleuse – 1 435,99 €
Décision n°	2024/ 171 -	société Bauman & Cie – achat d’une motopompe – espaces verts – 417,34 €
Décision n°	2024/ 172 -	société Reva 9 – achat d’une pompe d’arrosage – espaces verts – 512,10 €
Décision n°	2024/ 173 -	société Boulanger – achat de deux tablettes – pointage périscolaire – 417,98 €
Décision n°	2024/ 174 -	société Legallais – achat d’un aspirateur à eau – services techniques – 709,30 €
Décision n°	2024/ 175 -	société Office Easy – achat de deux supports écran – salle du Conseil – 2 018,27 €
Décision n°	2024/ 176 -	société Bureau Vallée – achat d’un clavier et souris sans fil – mairie – 116,88 €
Décision n°	2024/ 177 -	société Adelya – achat de produits d’entretien – groupe scolaire – 3 035,24 €
Décision n°	2024/ 178 -	association SMGFAVO – intervention fourrière animale – 2 <sup>ème</sup> trimestre - 51,60 €

M. PAIN s’interroge sur le coût des électrodes qui lui semblent exorbitants.

M. Druart indique en réponse qu’il s’agit des maintenances annuelles couvrant notamment le stade, le foyer, la salle de sport et la mairie)

Mme FOUQUE-DUVAL demande ce que couvrent les travaux école ?

M. le Maire le répond qu’il s’agit de résidus de prestations dont certaines sont dues à réserves de malversations pour lesquelles des documents ont été élaborés en vue d’éventuels recours pour faire éventuellement faire jouer la garantie décennale. Les services suivent la réalisation des retours sur la base d’une liste des défauts.

Mme FOUQUE-DUVAL demande ce que recouvre la prestation sur le plateau sportif ?

M. le Maire lui répond qu’il s’agit d’une prestation de conseil de la société Soprano pour la réalisation des travaux de réhabilitation du plateau sportif

Mme FOUQUE-DUVAL demande ce que recouvre les dépenses relatives aux barrières de ville ?

M. le Maire lui répond que malheureusement lors de trop nombreux accidents causés par des véhicules, il faut changer les barrières de la place du pont. Par la suite l’assurance rembourse la commune.

#### **DÉLIBÉRATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

##### **OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 JUIN 2024**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2024.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

##### **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – OPÉRATION D’ORDRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la Commune,

**Considérant** que les frais d’études engagés sur les précédents exercices et inscrits au chapitre 20 – article 203, ont donné lieu à la réalisation de travaux,

**Considérant** que, de ce fait, lesdits frais doivent être basculés au chapitre 23 par une opération d’ordre conformément à la réglementation comptable,

**Considérant** que les crédits nécessaires, d’un montant total de 33 904,00 €, pour effectuer cette opération d’ordre n’ont pas été ouverts lors du vote du budget primitif 2024,

**Considérant** ainsi la nécessité de modifier le budget primitif de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité membres présents et représentés :

- **APPROUVE et ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget principal 2024 telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	33 904.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 904.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 904.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 904.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 904.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 904.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>33 904.00 €</b>		<b>33 904.00 €</b>

- **PRECISE** que le budget 2024 s'équilibre ainsi à hauteur de 2 480 575,46 € en investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision modificative.

### **DÉLIBÉRATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. DEMARIGNY présente l'objet de cette délibération.

M. SERON demande si les échanges dématérialisés permet-il d'aller plus vite ?

M. le Maire lui répond par l'affirmative et se félicite que, les échanges soient plus simples avec le comptable public.

#### **OBJET : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) A PARTIR DE LA PRODUCTION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 205 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 disposant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leur établissements publics, ainsi que les associations syndicales autorisées doivent adopter au plus tard de l'exercice 2026 un Compte Financier Unique (CFU),

**Vu** la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Maximilien signée le 30 août 2024,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57,

**Vu** le budget principal de la Commune,

**Considérant** que le Compte Financier Unique doit se substituer au Compte Administratif de l'ordonnateur et au Compte de Gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

**Considérant** que le Compte Financier Unique permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

**Considérant** que le Compte Financier Unique favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant notamment de croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

**Considérant** que le Compte Financier Unique met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur celles du comptable public,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la mise en œuvre, du Compte Financier Unique à partir des comptes de l'exercice 2024 du budget principal de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération afin de permettre la mise en œuvre du Compte Financier Unique.

### **DÉLIBÉRATION N° 4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. DRUART présente cette délibération.

M. PAIN demande à quelle superficie de la commune s'appliquera la convention ?

M. DRUART lui répond que les bois appartiennent à l'Etat et qu'ils ne sont donc pas inclus dans les 0,4h couvert par la convention.

M. le Maire précise qu'au regard de la dangerosité de certains arbres, la commune adresse au moins un courrier par an pour que Grand Paris Aménagement procède la sécurisation des bois qui lui appartiennent.

**OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'INGÉNIERIE RELATIVE AU PATRIMOINE ARBORÉ**

**Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

**Vu** le projet de convention de mutualisation de la gestion du patrimoine arboré avec la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) annexé à la présente,

**Vu** la délibération du 2 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération de Cergy Pontoise a validé la convention de mise à disposition du service communautaire de gestion patrimoine arboré,

**Considérant** que le patrimoine arboré du territoire date en grande partie de la période de la construction de la Ville Nouvelle. Avec de nombreux arbres séculaires, il est vieillissant et devenu fragile.

**Considérant** que cet état de fait est observé depuis longtemps et se caractérise désormais par des chutes régulières de branches et d'arbres lors d'évènements climatiques intenses. Avec la hausse des températures, la multiplication des épisodes de tempêtes et le développement des incendies en période de forte chaleur, les risques de dommages matériels et humains dus au patrimoine arboré augmentent.

**Considérant** que la mutualisation de l'ingénierie nécessaire au pilotage d'études et d'outils de planification vise à améliorer la sécurité sur l'espace public (chutes d'arbre, feux de forêt...) ; promouvoir la végétalisation de l'espace public afin de créer des îlots de fraîcheur et favoriser la rétention de l'eau pluviale ; réhabiliter et créer des corridors de biodiversité afin de consolider la trame verte (arbres, haies, ...) et de lutter contre l'érosion et le ruissellement des sols,

**Considérant** que les prestations concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Réaliser une base de données « patrimoine arboré » sur un outil géomatique actualisé et partagé
- Elaborer et suivre des études stratégiques, pré-opérationnelles, de gestion du patrimoine arboré (plan de gestion), rédaction de marchés,
- Rechercher et monter des partenariats techniques et financiers visant à optimiser les moyens financiers et les méthodologies de travail,
- Construire des outils de communication visant à sensibiliser les usagers aux enjeux de la gestion du patrimoine arboré,
- Animer un réseau de professionnels du territoire permettant des échanges métiers, retours d'expérience, capitalisation, ...

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'une cellule mutualisée Patrimoine arboré entre la CACP et les communes
- **ADHERE** à la démarche de mutualisation de la mission partielle de la gestion,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale de mise à disposition partielle de la mission patrimoine arboré dans le cadre de la mutualisation et à signer tout acte s'y rapportant,
- **PRECISE** que les dépenses sont estimées au prorata des surfaces de patrimoine arboré (boisements, arbres isolés, d'alignement ...) gérées sur le territoire des communes adhérentes, soit 141 € par an pour Neuville.

**DÉLIBÉRATION N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. CESTO présente la délibération.

M. le Maire précise que la DPO peut être sollicitée directement par les services pour le compte de la mairie ou pour celui d'un administré qui le demande. Par exemple, ce fut le cas lors de la mise en place de « J'allume ma rue »

M. SERON demande si le délégué gère-t-il les données visuelles ?

M. PAIN souligne qu'il ne s'agit pas du même type de données.

M. CESTO confirme que le DPO est sollicité pour valider les mentions obligatoires et renseigne le registre de traitement.

M. RIVALLAND demande à quoi correspondent les 81 traitements indiqués dans la présentation

M. PAIN indique qu'il s'agit du nombre de fichiers qui traitent de la donnée.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE RELATIVE A LA DÉLÉGUÉE A LA PROTECTION DE LA DONNÉE (RGPD)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractères personnel entrée en vigueur le 25 mai 2018,

**Vu** l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conventions de mises à disposition des services des EPCI auprès de leur communes membres,

**Vu** la délibération n°

**Considérant** que le RGPD a pour but de responsabiliser les organismes traitant des données personnelles et de renforcer le droit des personnes dont les données sont traitées,

**Considérant** la précédente convention de mutualisation et de mise à disposition partielle relative aux missions de déléguée à la protection des données,

**Considérant** que le dispositif mis en place a permis :

- La désignation auprès de la CNIL d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé (mise à disposition d'un agent de la CACP) ;
- La mise en place du registre et des fiches de traitement associées ;
- La dématérialisation du registre de traitements et de son suivi via la solution Mission RGPD ;
- La dématérialisation du registre des demandes d'exercice de droit via la solution Mission RGPD ;
- La dématérialisation du registre des violations de données via la solution Mission RGPD ;
- La réalisation d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des services ;
- La mise en place de procédures internes garantissant la prise en compte de la protection des données de façon pérenne,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention triennale de mise à disposition et de mutualisation partielle du secrétariat général de la CACP et les communes du territoire qui le souhaitent, reconductible tacitement pour une période de 3 ans,
- **PRÉCISE** que la participation de la commune est estimée à 575 € par année pleine,
- **ACTE** que le montant de ces dépenses sera révisable en cas de reconduction tacite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

**DÉLIBÉRATION N° 6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. le Maire présente ce point.

M. PAIN demande si ces actes communaux seront numérisés à cette occasion ?

M. le Maire répond que malheureusement pas à ce stade car cela demande des ressources que la commune n'a pas.

Mme JAMART demande où sont stockés les actes communaux ?

M. le Maire lui répond qu'ils sont dans un coffre sécurisé et ignifugé.

**OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CENTRE DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL POUR LA RELIURE DES ACTES COMMUNAUX ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL.**

**Vu** le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Considérant** que le CIG Grande Couronne organise un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil),

**Considérant** que le groupement de commandes permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

**Considérant** que ce dernier, en tant que coordonnateur, est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes,  
**Considérant** que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,  
**Considérant** que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

#### **DÉLIBÉRATION N° 7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

***OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RELATIVE AUX MISSIONS D'ARCHIVISTE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENT DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE***

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative aux tri et conservation des archives produites par les services des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire de 2014 DGP/SIAF/2014/006 du 10 janvier 2014 et

**Considérant** l'obligation de conservation des actes structurants et de l'Etat civil faite aux collectivités,

**Considérant** que pour la bonne marche de l'administration, de la gestion des espaces, et permettre la consultation des archives dans de bonnes conditions, il est nécessaire de procéder à la réorganisation des archives,

**Considérant** qu'actuellement, le local saturé est constitué d'environ 68 mètres linéaires, et les bureaux contiennent quant à eux 25,30 mètres linéaires à traiter,

**Considérant** que l'ensemble de la gestion des archives actuelles équivaut à une intervention de 7 semaines pour un coût estimatif de 11 200 €,

**Considérant** qu'une première phase serait pertinente afin de réaliser une campagne d'éliminations dont la durée est estimée de 5 journées de 8 heures, pour un montant de 1 600 €, et ce, afin de diminuer l'impact du traitement des archives restantes,

**Considérant** qu'au préalable, il est judicieux de procéder à l'élimination des archives ou documents dont l'utilité administrative et/ou la valeur patrimoniale sont révolues, ainsi que la mise en place des procédures et une session de sensibilisation à destination du personnel,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention triennale entre la commune et le CIG relative à la mise à disposition d'agent du centre interdépartemental de gestion pour une mission d'archivage,
- **PRECISE** que la convention pourra être reconduite tacitement pour une période de trois ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment les protocoles d'accord pour les missions d'élimination et de réorganisation des archives et de leur classement, sur la base d'un coût horaire de 40,00 € (tarif 2024).

#### **DÉLIBÉRATION N°8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

Mme Cadoux présente la délibération.

M. Robichon précise que le mode de calcul pour fixer le tarif est basé sur le prix du centre d'Eragny auquel a été soustrait le prix du repas.

M. le Maire indique que la commune réalise une évaluation de ce type d'accueil car il n'est pas simple d'assurer l'encadrement qualifié. De plus, l'idée n'est pas de concurrencer l'accueil durant les petites vacances scolaires proposé par la commune d'Eragny-sur-Oise.

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT PÉRISCOLAIRE**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 portant sur l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de santé,

**Vu** le règlement périscolaire,

**Considérant** que la politique jeunesse a pour objectifs de favoriser le lien social, l'accompagnement des parcours de jeunes vers l'autonomie, notamment par l'éducation, la formation, la santé, la sécurité, les loisirs éducatifs, sportifs et culturels et la mobilité,

**Considérant** que la commune organise des ateliers extrascolaires lors des vacances scolaires pour les enfants neuvillois jusqu'en CM2 ou scolarisés à l'école Gustave Eiffel,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement actuel au regard des animations dispensées pendant les vacances scolaires notamment et d'en fixer,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** le règlement périscolaire et extrascolaire modifié joint en annexe,
- **FIXE** le tarif les activités extrascolaires organisées par la commune pour les enfants de moins de 10 ans comme suit :

Quotient familial		Animations
De	A	
0	300	8,35 €
301	500	9,45 €
501	700	10.55 €
701	900	11,66 €
901	1100	12,76 €
1101	1300	13,86 €
1301	1500	14.96 €
1501	1700	16.07 €
1701	1900	17.17 €
1901	2100	18.27 €
2101	999 999	19.37 €
Hors commune		23.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE NEUVILLE-SUR-OISE (ASNO)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la municipalité soutient le développement du tissu associatif,

**Considérant** le dynamisme de l'association et les résultats notamment de leurs vétérans, champion de la coupe du Val d'Oise pour la troisième année consécutive,



Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association sportive de Neuville-sur-Oise,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer toute démarche et à signer tout document permettant le versement de cette subvention.

#### **DÉLIBÉRATION N° 10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. GEOFFRE fait remarquer que cela ne lui convient pas si la commune fait payer plus cher une université qu'une entreprise.

M. le Maire indique qu'à ce jour la commune n'a reçu aucune sollicitation d'entreprises et aucune tarification n'a été établie.

Mme FOUQUE-DUVAL demande si l'utilisation des douches sont comprises dans cette convention ?

M. le Maire le répond que ce n'est pas le cas.

Mme FOUQUE-DUVAL indique qu'à son sens si cela changeait, ou même pour les entreprises, il serait pertinent de revoir le tarif.

M. le Maire indique à titre d'information que Mme ALVES, en charge des relations avec les entreprises, projette d'organiser une rencontre de football entre l'ASNO et les entreprises.

#### **OBJET : CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE CERGY ET LA COMMUNE POUR L'OCCUPATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET FIXATION DE TARIF**

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Commune soutient le tissu associatif et valorise le développement des pratiques sportives,

**Considérant** que l'Université de Cergy a sollicité la Commune pour permettre d'organiser des séances de football les vendredis de 10h à 12h et de 14h à 16h,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de mise à disposition du terrain de football,
- **FIXE** le coût de l'occupation du terrain de football à 25 € de l'heure,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et tout acte s'y rapportant.

#### **DÉLIBÉRATION N° 11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

#### **OBJET : COMMANDE RELATIVE AUX TRAVAUX ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°6 du 28 mars 2024 portant délégation au maire de certaines fonctions,

**Considérant** l'obligation annuelle de vérifier le bon état des réseaux électriques des bâtiments communaux,

**Considérant** le rapport annuel de la société SOCOTEC listant les différents travaux à effectuer pour une remise à niveau électrique,

**Considérant** que l'offre de la société E.C.2.F est la mieux disante pour effectuer lesdits travaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la commande de travaux à la société E.C.2.F (dont le siège social est 26 travers des Champs Guillaume 95 240 Cormeilles-en-Parisis) pour un montant de 9 445,40 HT, soit 11 334,49 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette commande.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **DÉLIBÉRATION N° 12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. le Maire rappelle que pour les commandes relatives au système de vidéoprotection, la commune passe avantageusement par Val d'Oise Numérique qui est le syndicat mettant en concurrence les prestataires. La commune s'appuie donc sur leur bordereau de prix en fonction de ses besoins.

M. PAIN exprime sa gêne de voir des coûts complémentaires s'ajouter alors qu'il y a eu une étude préalable chiffrée.

M. CESTO partage cette gêne mais a été obligé de constater que les études ont été réalisées sur la base des plans de réseaux mais qu'une fois sur le terrain, plusieurs obstacles matériels non identifiables sur les plans ont compliqué l'installation de pîlonnes ou de réseaux. Ces imprévus expliquent ces dépenses additionnelles.

M. PAIN le remercie de sa réponse et demande si les parkings seront surveillés ?

M. CESTO répond par l'affirmative et renvoie au plan des implantations des caméras présenté aux neuvilloises et neuvillois lors d'une réunion publique.

#### **OBJET : COMMANDE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'IMPLANTATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023/01/MARS/OJ13 du 23 mars 2023 décidant de l'adhésion de la Commune de Neuville-sur-Oise à la centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique (VONUM),

**Vu** la délibération n°2023/03/SEPTEMBRE/OJ05 du 21 septembre 2023 autorisant les commandes relatives à l'implantation du système de vidéoprotection,

**Vu** la délibération n°2023/04/DECEMBRE/OJ11 du 7 décembre 2023 relatif à l'actualisation des commandes pour un montant total estimé à 245 186,62 € HT, soit 294 223,94 € TTC,

**Considérant** que lors des travaux d'implantation des caméras de la mairie et du CTM, il s'est avéré que les réseaux n'étaient pas situés aux emplacements prévus, que de ce fait la société INEO a dû réaliser des travaux de fouille et de fourniture supplémentaire de matériel conformément au bordereau de prix unitaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la commande de travaux à la société INEO (marché public dont le pouvoir adjudicateur est le Syndicat Val d'Oise Numérique n° devis 23-VONUM-Ineo-140 relatif aux travaux complémentaires, d'un montant de 11 442,97 € HT soit 13 731,56 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différentes pièces de ces achats publics et tous les documents permettant leur attribution et leur exécution (avenants technique, administratif ou financier).

#### **DÉLIBÉRATION N° 13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. DEMARIGNY, M. PAIN et plusieurs conseillers municipaux se plaignent du fait que le passage des bus dysfonctionne gravement depuis le nouveau délégataire LACROIX-SAVAC. Les RER ne fonctionnent pas assez bien non plus. Il y a un problème entre les objectifs annoncés et le fonctionnement réel et cela perturbe les obligations professionnelles des habitants de la commune.

M. le Maire confirme que ce constat est partagé par l'ensemble des communes la CACP. Celle-ci a adressé un courrier au prestataire réclamant un retour rapide à une fluidité et une ponctualité dans le service.

M. PAIN souligne que concernant le projet de plan de mobilité de la région, il lui est difficile de se prononcer lorsque nous n'avons pas connaissance des moyens et méthodes déployés pour atteindre les objectifs affichés.

M. CESTO précise que le document très complexe auquel les membres du conseil ont eu accès donne quelques éléments de réponse de ce qui sera le schéma directeur de mobilité d'Île de France.

M. FOUQUE DUVAL demande si le plan inclut des éléments sur le transport fluvial ?

M. CESTO lui répond par l'affirmative.

M. le Maire précise que l'administrateur d'Île-de-France Mobilité est devenu Ministre des Transports.

#### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITÉS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ARRÊTÉ EN CONSEIL RÉGIONAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.1214-25,

**Vu** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

**Vu** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

**Vu** la délibération n° CR 2024-002 du Conseil régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental,

**Considérant** l'évolution du contexte démographique, économique et de la mobilité des Franciliens, le plan vise en priorité à répondre aux besoins de mobilité des personnes et des biens, dans toute la région et pour tous les publics, tout en préservant l'environnement et la santé, et en recherchant la cohérence et l'efficacité des politiques de mobilité,

**Considérant** qu'afin de répondre aux enjeux identifiés en lien avec les mobilités dans la région, le Plan des mobilités fixe des objectifs environnementaux et sanitaires à l'horizon 2030. Il quantifie les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre engendrés par les transports et que de ces objectifs découlent les évolutions nécessaires des pratiques de mobilité en Ile-de-France pour les voyageurs et les marchandises,

**Considérant** la sollicitation du Conseil régional d'Île de France afin d'obtenir un avis du Conseil municipal sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional,

**Considérant** que le Conseil municipal est certes naturellement favorable à toute mesure écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air, des transports en commun et des mobilités douces,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 voix contre : Mme FOUQUE-DUVAL, M. PAIN, M. GEOFFRE, M. RIVALLAND) :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de plan de mobilité en Ile-de-France arrêté en Conseil régional.

#### **DÉLIBÉRATION N° 14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

M. DRUART précise qu'une fois les pavés lisses installés il faudra veiller à leur entretien pour ne pas rendre les pierres glissantes.

M. SERON remarque que la cour de la maison de retraite est déjà composée de pavés lisses si l'on souhaite se rendre compte du futur résultat. Les travaux devraient être finis pour la fin de l'année.

#### **OBJET : COMMANDE RELATIVE A LA REPRISE DES PAVÉS RUE JOSEPH CORNUDET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°6 du 28 mars 2024 portant délégation au Maire de certaines fonctions,

**Considérant** que le trottoir rue Joseph Cornudet, entre le parking et le Château de Neuville, est revêtu de pavés et que ceux-ci en raison de leur dégradation nécessitent d'être déposés afin de faciliter la circulation des piétons et plus particulièrement celle des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** que les travaux consistent en la dépose des pavés en grès existants pour les scier et les raboter afin d'obtenir un pavage uniforme et d'ensuite les reposer à nouveau avec une mise à niveau et un reprofilage,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la commande de travaux à la société ABC-TP (dont le siège social est situé 336 avenue de Mauldre 78 680 Epône) pour un montant de 28 089,00 € HT, soit 33 706,80 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette commande.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

*Monsieur le Maire présente quelques informations diverses relatives au calendrier des manifestations et un retour sur le succès de celles passées (Reprendre les éléments des slides).*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h01.

**Le Secrétaire de séance**  
**Fabrice DEMARIGNY**



**PV du CM du 10 OCTOBRE 2024**

**Le Maire,**  
**Gilles LE CAM**

